# Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10432 — PTTGC / Allnex)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 453/03)

1. Le 29 octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PTT Global Chemical Public Company Limited («PTTGC», Thaïlande), appartenant au groupe PTT Public Company Limited (Thaïlande),

— Allnex Holding GmbH («Allnex», Allemagne), contrôlée par Advent International Corporation (États-Unis).

PTTGC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Allnex.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour PTTGC: conception, fabrication et fourniture de produits pétrochimiques et chimiques pour un large éventail de clients des industries en aval,

— pour Allnex: conception, production et fourniture de résines synthétiques pour revêtements industriels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10432 — PTTGC / Allnex

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).